

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

MINISTERE DES EAUX & FORETS  
PARCS & RESERVES

DIRECTION DES PARCS NATIONAUX  
ET RESERVES DE FAUNE

—o—o—o—o—o—o—o—o—o—o—

DECRET N° 232 /PR/ESPC/PNR

portant création d'une Réserve de Faune dite  
de FADA - ARCHEI

VISAS : INTERIEUR }  
S.G.G. } Acquis

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la loi Constitutionnelle

VU l'Ordonnance n° 14/63 du 28 mars 1963 règle-  
mentant la chasse et la protection de la natu-  
re en particulier son article 40 relatif à la  
procédure de classement en Réserve de Faune.

Sur proposition du Ministre des Eaux et Forêts,  
Parcs et Réserves.

Le Conseil des Ministre entendu en sa séance du  
18 AOUT 1967.

DECRETE

ARTICLE 1ER - Est constituée en Réserve de Faune conformément aux dispositions  
de l'ordonnance n° 14/63 du 28 mars 1963 et dénommée "Réserve de Faune de FA-  
DA - ARCHEI" une zone de 211.300 hectares située dans la Sous-Préfecture de  
FADA (ENNEDEI) et délimitée comme il est dit à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 2 - Cette Réserve est constituée en vue de conserver et de développer  
la richesse naturelle du Secteur en faune sauvage de façon à former une unité  
biologique à l'intérieur de laquelle les animaux puissent vivre et se repro-  
duire.

A Cette Réserve est intégrale et sa durée est provisoirement limi-  
tée à 5 ans.

ARTICLE 3 - Limites : - A l'Ouest et au Nord: la piste OUM CHALOUBA - FADA  
- A l'Est : la piste FADA ARCHEI  
- Au Sud : l'Ouadi ARCHEI rejoignant l'Ouadi SALA au ni-  
veau de la piste OUM CHALOUBA - FADA.

ARTICLE 4 - Dans la Réserve ainsi délimitée, y compris le lit des ouadis, les  
gueltas et l'emprise des routes et pistes faisant limite, tout acte de chas-  
se, de poursuite, de capture et toute provocation du gibier, quelle qu'en  
soit la nature, sont interdits.

... / ...

ARTICLE 5 - En dehors des interdictions spécifiées à l'article précédent, qui ont une portée générale et sont applicables à tous, les autochtones continuent à exercer, à l'intérieur de la Réserve, tous les droits d'usage qu'ils y exerçaient précédemment.

Est notamment maintenu le droit de circuler avec des troupeaux et de les faire paquer dans la Réserve.

Toutefois l'ébranchage et l'éstétagage des arbres sont formellement prescrits à l'intérieur de la Réserve.

Aucun droit nouveau ne pourra plus être acquis; aucune installation définitive ne pourra être implantée à l'intérieur de la Réserve sans une autorisation expresse du Ministre des Eaux et Forêts, Parcs et Réserves.

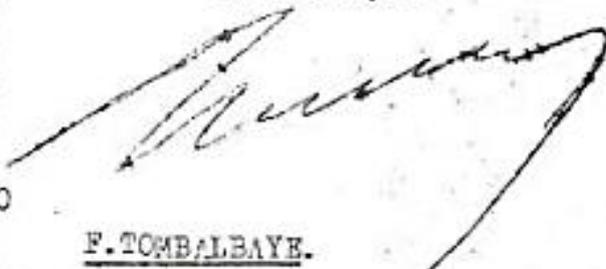
ARTICLE 6 - Il est expressément spécifié que les droits d'usage autorisés à l'article précédent, ne peuvent se prévaloir d'aucune mesure de protection concernant les personnes ou les biens et spécialement d'aucun acte de chasse en vue de cette protection même s'il s'agit de fauves ayant commis une agression.

ARTICLE 7 - Le Ministre des Eaux et Forêts, Parcs et Réserves et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

APPLIICATIONS:

Archives Présidence....1  
S.G.G.....1  
SGCM.....1  
Ministère Intérieur....1  
Ministère E.F.P.C.....4  
Ministère Agriculture..1  
Direction Élevage.....1  
Direction E.F.C.....1  
Direction Parcs & Réser.10  
Préfecture B.E.T.....1  
S/Préfecture Ennedi....2  
Inspection EST E.F.C...1  
Archives.....5

FORT LAMY, le 7 Octobre 1967



F. TOMBALBAYE.

